

- (5) a) Lorsque M. l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes:
- (i) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout comité plénier puissent être interrompus temporairement, en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement.
 - (ii) La motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du dîner ou du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.
 - (iii) La motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.
- b) Lorsque M. l'Orateur met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement elle est adoptée.

ARTICLE 12

QUE L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT SOIT MODIFIÉ
POUR SE LIRE COMME SUIT:

12. (1) M. l'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une telle décision, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.
- (2) Lorsque M. l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.
- (3) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout membre de la Chambre de passer entre ce député et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever une question d'ordre.
- (4) Nul député ne doit passer entre le fauteuil et le bureau, ni entre le fauteuil et la masse lorsqu'elle a été enlevée du bureau par le sergent d'armes.
- (5) A l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que M. l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

ARTICLE 15

QUE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT SOIT MODIFIÉ
POUR SE LIRE COMME SUIT:

15. (1) M. l'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.
- (2) Les affaires courantes ordinaires devant la Chambre sont expédiées dans l'ordre suivant:
- Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;
 - Motions;
 - Dépôt de bills;
 - Première lecture des bills publics émanant du Sénat;
 - Avis de motions émanant du Gouvernement.